



Conseil économique et social

Distr. générale
13 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-septième session

Genève, 16-18 juin 2010

Rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-septième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5-7	3
III. Code européen des voies de navigation intérieure (point 2 de l'ordre du jour).....	8-16	3
IV. Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure» (point 3 de l'ordre du jour).....	17-19	6
V. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables» (point 4 de l'ordre du jour)	20	6
VI. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 5 de l'ordre du jour).....	21-32	7
A. Amendements à la section 1-2, «Définitions»	22-23	7
B. Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure».....	24-26	8
C. Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»	27-28	10

D.	Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar	29–30	10
E.	Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime.....	31	11
F.	Prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation	32	12
VII.	Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes à mobilité réduite (point 6 de l'ordre du jour).....	33–34	12
VIII.	Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale (point 7 de l'ordre du jour)	35	13
IX.	Navigation de plaisance dans la région de la CEE: son rôle et son incidence (point 8 de l'ordre du jour)	36–37	13
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	38–39	14
A.	Publications 2010 de la CEE	38	14
B.	Calendrier provisoire des réunions de 2011	39	14
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	40	14
Annexe			
	Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 17 juin 2010		15

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ci-après le Groupe de travail ou le SC.3/WP.3) a tenu sa trente-septième session à Genève, du 16 au 18 juin 2010.
2. Y ont participé des représentants des pays ci-après: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que la délégation de l'Union européenne n'était pas en mesure d'être présente.
3. Ont aussi pris part à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission de la Moselle, Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save. L'organisation non gouvernementale suivante était également représentée: Association européenne de navigation de plaisance (EBA). L'Association technique navale italienne était aussi présente.
4. Conformément à la décision prise par le SC.3/WP.3 à sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 6), M. Evgeny Kormyshov (Fédération de Russie) a présidé la trente-septième session du Groupe de travail.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/73.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/73) et pris note que les publications 2010 de la CEE et le calendrier provisoire des réunions de 2011 seraient examinés au titre du point 9 («Questions diverses»).
6. S'agissant du point 10 de l'ordre du jour («Adoption du rapport»), le Groupe de travail a rappelé que, comme à l'ordinaire, seules les décisions seraient mentionnées dans le texte qui serait établi par le secrétariat et dont il serait donné lecture à la fin de la session. Un rapport final succinct serait établi par le Président avec le concours du secrétariat et diffusé après la session.
7. Le Groupe de travail a pris note de la réunion que le Groupe d'experts du CEVNI prévoyait de tenir le 17 juin 2010. Le compte rendu de cette réunion figure à l'annexe du présent rapport.

III. Code européen des voies de navigation intérieure (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/14, documents informels n^{os} 3, 4 et 6, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15.

8. Le secrétariat a présenté la quatrième édition révisée du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4), adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa cinquante-troisième session.

9. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 13), le secrétariat a présenté le document préliminaire sur la mise en œuvre du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/14) et les informations complémentaires communiquées par les Gouvernements néerlandais et slovaque, qui figurent dans les documents informels n^{os} 3 et 4. Le secrétariat a également informé le Groupe de travail que la Commission de la Moselle avait effectué une analyse approfondie de l'application à la Moselle des dispositions du CEVNI et que le secrétariat de la CCNR avait fourni des informations sur les prescriptions supplémentaires en vigueur pour la navigation sur le Rhin (documents informels n^{os} 6 et 7). Enfin, le secrétariat a souligné que dans leurs réponses, un certain nombre de gouvernements avaient fait part de leur intention d'aligner davantage leurs réglementations sur la version révisée du CEVNI. Le Président du Groupe de travail a rendu compte des travaux de nature juridique et technique qui ont été accomplis par les autorités pertinentes de la Fédération de Russie en prévision de l'ouverture des voies navigables intérieures russes aux bateaux étrangers. Il a fait état de la réforme des règles de navigation nationales mise en œuvre actuellement, dont l'objectif est de mieux aligner ces règles sur les normes paneuropéennes énoncées dans le CEVNI. Il a noté qu'il n'était pas encore possible d'harmoniser ces règles de manière exhaustive car, dans certains cas, les coûts liés à l'application aux voies navigables russes de règles paneuropéennes, comme celles portant sur la signalisation et le balisage de la voie navigable, seraient trop élevés. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il appuyait les travaux menés conjointement par les commissions fluviales sur l'analyse de leurs prescriptions spéciales et souligné que les règles nationales allemandes de navigation intérieure faisaient l'objet d'une révision. Le représentant de l'Autriche a informé le Groupe de travail des travaux dynamiques entrepris par la Commission du Danube en vue d'aligner les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube sur le nouveau texte du Code CEVNI et a noté que ces travaux auraient des répercussions directes sur la législation nationale autrichienne. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'à l'heure actuelle, il existait dans le pays cinq ensembles de règles portant sur la navigation intérieure, mais que la réforme nationale qu'il était prévu de mener serait fondée sur le nouveau texte du Code CEVNI, afin qu'une législation nationale uniformisée soit établie. Selon lui, la mise en œuvre complète de cette réforme pourrait prendre jusqu'à cinq ans.

10. Le Groupe de travail a pris note du document sur la mise en œuvre du CEVNI et a souligné son importance en tant qu'instrument de suivi de la mise en œuvre des règles paneuropéennes unifiées prescrites dans le Code. Il a remercié les Gouvernements du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Serbie et de la Slovaquie, ainsi que les commissions fluviales, d'avoir contribué à l'élaboration de ce document et s'est félicité de l'intention de la Fédération de Russie, des Pays-Bas et des commissions fluviales, de procéder à une analyse approfondie de l'application de la quatrième édition révisée du CEVNI à leurs voies navigables respectives. Le Groupe de travail a invité les gouvernements et commissions fluviales qui ne l'avaient pas encore fait à compléter le questionnaire sur le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1) et à communiquer leurs réponses au secrétariat au plus tard le 15 juillet 2010. Compte tenu des interventions de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la CCNR, le Groupe de travail a constaté que, en raison de la révision de la réglementation nationale et/ou régionale planifiée ou en cours dans certains pays, ceux-ci ne pourraient pas communiquer toutes les réponses relatives au questionnaire dans le délai prévu, et a ainsi prié les délégations concernées d'envoyer une communication dans laquelle elles fourniraient des informations préliminaires sur le travail en cours. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir une version récapitulative du document sur la mise en œuvre du CEVNI pour la session de 2010 du Groupe de travail des transports par voie navigable.

11. Le Groupe de travail a pris note de l'observation formulée par les Pays-Bas, selon laquelle il était impossible d'inclure dans la réponse au questionnaire des renseignements sur l'ensemble des règles et règlements supplémentaires existants. Le Groupe de travail a pris note également de la proposition de l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) visant à créer un portail où seraient recueillies des informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure. À l'issue de ce débat, le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser aux gouvernements une proposition visant à recueillir des informations recensant les lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur leurs voies navigables et les endroits où ces lois peuvent être trouvées et de lui faire rapport sur la question à sa prochaine session.

12. Le Groupe de travail a examiné la liste des autres amendements et/ou modifications à apporter au CEVNI, qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15. En se fondant sur la recommandation du Groupe d'experts du CEVNI, présentée à l'annexe du rapport de la trente-sixième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72), le Groupe de travail a approuvé les amendements proposés aux paragraphes 2 à 6 et 30 du document, sous réserve de la correction du titre en russe de la proposition de signal E.26 qui devient ainsi «Пункт зимнего отстоя». Le Groupe de travail a approuvé également les amendements proposés par le secrétariat aux paragraphes 31 à 36. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de soumettre ces propositions d'amendement au Groupe de travail des transports par voie navigable, à sa cinquante-quatrième session.

13. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des propositions d'amendement présentées par la Commission du Danube dans la section IV du document, qui n'ont pas encore été examinées par le Groupe d'experts du CEVNI. Le SC.3/WP.3 a en particulier rappelé sa décision antérieure de ne pas faire référence dans le CEVNI à des normes européennes spécifiques. Conformément aux pratiques établies, le Groupe de travail a transmis les propositions d'amendement présentées par la Commission du Danube au Groupe d'experts du CEVNI pour que celui-ci les examine lors de sa prochaine réunion, qui se tiendra le 17 juin 2010.

14. Le représentant de la CCNR a indiqué que celle-ci avait établi, pour ses travaux à venir, un plan dont l'objectif était de poursuivre l'harmonisation des règles nationales des États membres de la CCNR, du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du CEVNI et qu'en conséquence, de nouvelles propositions d'amendement au CEVNI étaient susceptibles d'être formulées, ce qui pourrait entraîner la nécessité de réviser le Code en 2012. Selon ce plan, l'entrée en vigueur, à l'échelle nationale et à l'échelle des commissions fluviales, de ces règles harmonisées pourrait être effective au plus tard en 2015. Compte tenu de ces renseignements, le Groupe de travail a envisagé de fixer une date préliminaire pour la prochaine révision du CEVNI et a prié le secrétariat de consulter les délégations sur la question, ayant à l'esprit la nature évolutive du CEVNI et la nécessité d'adapter d'une manière qui soit prompte et sûre les règles aux conditions changeantes de navigation.

15. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que quelques petites erreurs de traduction dans la version française du chapitre 9 avaient été relevées dans la quatrième révision publiée du CEVNI et qu'un rectificatif serait présenté à la cinquante-quatrième session du Groupe de travail des transports par voie navigable, fondé sur le texte original anglais du chapitre 9.

16. Le Groupe de travail a pris note des travaux en cours sur la version allemande du CEVNI, élaborée par le secrétariat en collaboration avec l'Autriche et les commissions fluviales. Le SC.3/WP.3 a remercié le secrétariat de cette initiative et l'a prié de faire rapport sur ces travaux à la prochaine session.

IV. Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure» (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: TRANS/SC.3/108/Rev.1, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/11, document informel n° 2.

17. Le Groupe de travail a examiné et approuvé le texte du projet de résolution sur l'amendement à la SIGNI, diffusé sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/11. Il a noté que, conformément à la recommandation du Groupe d'experts du CEVNI, le projet de résolution incluait la proposition des Pays-Bas visant à ajouter un nouveau signal indiquant la présence de postes d'alimentation électrique à terre, mais n'incluait pas leur proposition qui visait à ajouter un exemple d'un tel signal où serait indiquée en plus la tension (alinéa *b* du paragraphe 4, document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/11/Add.1). Le Président du Groupe d'experts du CEVNI a expliqué que la plupart des signaux d'indication du CEVNI pouvaient être complétés par des plaquettes portant mention de renseignements supplémentaires. En outre, le second signal n'était qu'un exemple de renseignement sur les caractéristiques du poste d'alimentation électrique susceptible d'être apposé. C'est pourquoi le Groupe d'experts du CEVNI était d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'inclure ce second signal. Après un échange de vues supplémentaire, le Groupe de travail a maintenu sa décision de ne pas inclure le second signal et a prié le secrétariat de présenter un projet de résolution au Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-quatrième session.

18. Le Groupe de travail a noté que l'autre proposition des Pays-Bas, présentée dans le document informel n° 2 et qui visait à ajouter à l'annexe 7 du CEVNI le signal susmentionné indiquant la présence de postes d'alimentation électrique à terre, avait déjà été examinée au titre du point 2 de l'ordre du jour.

19. Le Groupe de travail a examiné les moyens d'éviter les doubles emplois entre les règles sur la signalisation et le balisage des voies navigables figurant actuellement dans la SIGNI d'une part et dans les annexes 7 et 8 du CEVNI d'autre part. Les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la République tchèque et de la Commission de la Save s'accordaient à penser que les annexes 7 et 8 ne pourraient pas être supprimées dans le CEVNI parce que celui-ci devrait comprendre tous les moyens de signalisation et de balisage utilisés en navigation intérieure, mais qu'il pourrait être utile de rassembler toutes les informations sur ces moyens dans un document unique en intégrant les dispositions de la SIGNI dans le CEVNI. Le Groupe de travail a donc décidé de demander au Groupe d'experts du CEVNI d'évaluer les dispositions figurant actuellement dans la SIGNI afin de déterminer celles qu'il faudrait inclure dans le CEVNI si la SIGNI cessait d'être appliquée, et de lui faire rapport sur la question à sa prochaine session.

V. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables» (point 4 de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° 1, ECE/TRANS/SC.3/169.

20. Le Groupe de travail a examiné les «Règles régissant le balisage des voies navigables dans le bassin de la Save» présentées dans le document informel n° 1 et a noté que la Commission de la Save estimait qu'il était possible d'améliorer le texte de la Résolution n° 59. La Fédération de Russie a informé le Groupe de travail qu'il manquait certaines parties du texte, comme la dernière phrase du paragraphe 3.8, dans la version russe de la Résolution n° 59. Le Groupe de travail a invité la Commission de la Save à établir, avec le concours du secrétariat, une proposition visant à modifier la résolution et à diffuser le texte aux délégations, pour observations, après avoir incorporé les rectificatifs

dans la version russe, et ce, en temps utile en vue de la prochaine session du SC.3/WP.3. Le Groupe de travail a invité également les autres délégations à présenter des propositions visant la modification de la Résolution n° 59.

VI. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/172, ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.1, ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.2.

21. Ainsi qu'il en avait été chargé par le Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 18) et donnant suite au débat tenu durant sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 20 à 38), le Groupe de travail a examiné les amendements à la Résolution n° 61 figurant ci-après, en tenant dûment compte des derniers amendements apportés à la Directive européenne 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (ci-après nommée Directive 2006/87/CE) et de la révision du CEVNI.

A. Amendements à la section 1-2, «Définitions»

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16/Add.1.

22. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16 et son additif, dans lesquels sont présentées les positions des gouvernements et des commissions fluviales ainsi que les propositions du secrétariat relatives aux amendements qu'il est proposé d'apporter aux définitions figurant dans le chapitre 1, lesquels avaient été soumis à l'origine par l'Autriche dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3. Le Président du Groupe de travail a rappelé les débats approfondis sur la question tenus lors de la session précédente et a remercié les délégations et le secrétariat des nouvelles observations qu'ils ont communiquées sur ces propositions d'amendement. Le Président a également présenté les observations de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16/Add.1). Il a remercié la délégation autrichienne des efforts qu'elle a déployés en vue de poursuivre l'harmonisation de la Résolution n° 61 et de la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne et a proposé à l'Autriche de participer de manière dynamique aux débats du Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 à ce sujet. La délégation de l'Ukraine a indiqué qu'elle avait un certain nombre d'observations à faire sur les modifications qu'il était proposé d'apporter au chapitre 1 et qu'elle les communiquerait dans de brefs délais au secrétariat. Lors des débats sur la question qui ont suivi, le Groupe de travail a fait observer que dans ce chapitre était énoncée une série de définitions qui ne figuraient pas dans la directive et qui aidaient à favoriser l'harmonisation paneuropéenne des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Il a aussi constaté qu'un certain nombre de définitions figurant dans la Résolution n° 61 différaient de celles contenues dans la directive. Il a rappelé que les définitions figurant dans la résolution étaient le fruit de débats sérieux et ouverts à une large participation tenus pendant de longues années par le Groupe de volontaires et par le Groupe de travail lui-même. Il a également pris note de l'avis de la Fédération de Russie selon lequel les définitions figurant dans la résolution étaient souvent mieux rédigées que celles contenues dans la directive (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16/Add.1). Il a noté que la Serbie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16/Add.1) estimait que les questions relatives aux définitions figurant dans la

résolution et les contraintes opérationnelles liées à la base de données européenne sur les coques étaient deux sujets tout à fait distincts et qu'il faudrait justifier la nécessité d'harmoniser intégralement les définitions figurant respectivement dans la résolution et dans la directive. Le Groupe de travail a constaté que la directive contenait un certain nombre de définitions nouvelles qu'il serait possible d'introduire en l'état ou avec des modifications dans la résolution, mais que cela obligerait à remanier d'autres chapitres de cette dernière. La délégation autrichienne a indiqué que, faute de moyens, elle ne serait pas en mesure de participer aux réunions du Groupe de volontaires. Elle a également reconnu que la question du numéro européen unique d'identification et de la base de données correspondante sur les bateaux et les coques était plus importante que l'harmonisation intégrale des définitions figurant dans la résolution avec celles contenues dans la directive et qu'il fallait peut-être l'examiner avant de procéder à l'examen de tout amendement qui pourrait être apporté au chapitre 1.

23. À l'issue de ce débat, le Groupe de travail a décidé de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable:

- a) De s'abstenir de modifier le chapitre 1 de la Résolution n° 61 au stade actuel;
- b) D'inviter le Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 à étudier les amendements qu'il est proposé d'apporter aux définitions figurant dans la résolution et à soumettre ses recommandations au Groupe de travail; et
- c) De mettre en place un mécanisme durable de consultations entre le SC.3/WP.3 et les experts de l'Union européenne sur les prescriptions techniques concernant les travaux d'amélioration des définitions énoncées dans la résolution et dans la directive, ainsi que d'autres amendements éventuels à la Résolution n° 61, en veillant à ce que les observations formulées lors des réunions de la CEE sur le texte de la directive soient examinées et donnent lieu à une réponse de la part de la Commission européenne et à ce que les documents de la CEE soient pris en considération lors de l'élaboration des documents de l'Union européenne.

B. Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24.

24. Le Groupe de travail a confirmé qu'il recommandait au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter les amendements au chapitre 2 et au modèle de certificat de bateau figurant à l'appendice 2 de la Résolution n° 61, ainsi qu'ils avaient été proposés par l'Autriche dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24, sous réserve des modifications qui seront apportées par le secrétariat afin que la terminologie utilisée dans le reste de la résolution soit utilisée dans le texte proposé.

25. Le représentant de PLATINA (plate-forme pour la mise en œuvre du programme NAIADES de l'Union européenne) a présenté le projet pilote relatif à l'établissement de la base de données européenne sur les coques de bateaux dont l'objectif est de faciliter l'échange de données relatives aux coques dans le cadre de la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne¹. Il a expliqué que l'application technique de cette base de données avait été achevée en avril 2010 et que le projet entamait actuellement sa phase 7, qui est une phase de fonctionnement pilote pendant laquelle l'entreprise contractante héberge la base

¹ Cet exposé peut être consulté sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante:
http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2010.html.

de données et fournit un soutien de premier et de deuxième niveau (téléphone) pendant les heures de bureau et assure la maintenance du logiciel. La mise en service complète du service est prévue lors de la phase finale (phase 8). Neuf pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Slovaquie) participent au projet pilote. La mise en œuvre du projet est financée par le septième Programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union européenne et PLATINA évalue actuellement les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement de la version définitive de la base de données. Le Groupe de travail a pris note de l'exposé sur la base de données européenne relative aux coques de bateaux, présenté par le représentant de PLATINA, et a examiné les modalités et l'emplacement du futur registre de données sur les bateaux/coques de navigation intérieure. Le représentant des Pays-Bas a souligné les différences qu'il y a entre les classifications internationales et les systèmes de numérotation des bateaux de navigation intérieure, comme la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne et la recommandation n° 28 sur les «Codes des types de moyens de transport» du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU). Conformément à la demande formulée par le Groupe de travail à sa trente-sixième session concernant des renseignements complémentaires sur la disponibilité de ressources humaines et informatiques de la CEE pour la gestion d'une base de données complexe sur les transports (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 28 et 29), le secrétariat a informé le Groupe de travail que la CEE gérait déjà, dans un environnement sécurisé, des bases de données telles que la base internationale TIR et la base du Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (PPE-TSE), dont le volume et la complexité étaient comparables. La création et la gestion d'une base de données paneuropéenne sur les bateaux nécessiteraient cependant des ressources financières et humaines supplémentaires. Le représentant de la Commission du Danube a informé le Groupe de travail que celle-ci avait adopté les amendements à la section 2-7 des recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de la Commission du Danube, qui sont semblables aux amendements proposés pour la section 2-7 de la Résolution n° 61. Il a également indiqué que la question de l'opérateur qui sera chargé de la base de données de l'Union européenne sur les bateaux et les coques avait fait l'objet d'un examen préliminaire par la Commission du Danube. Le Groupe de travail a noté que la délégation de l'Union européenne n'avait pas encore exprimé son point de vue quant à la question de l'opérateur auquel sera confiée la base de données.

26. À l'issue de ce débat, le Groupe de travail a décidé:

- a) De demander aux représentants de PLATINA de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la base de données et son fonctionnement;
- b) De demander au secrétariat de consulter la délégation de l'Union européenne sur la question de la position de l'Union en ce qui concerne l'organisme qui sera chargé de gérer la base de données des bateaux/coques de navigation intérieure;
- c) De charger le secrétariat de s'adresser à la Division des transports de la CEE afin de déterminer dans quelle mesure la CEE est capable d'apporter le soutien technique nécessaire à la maintenance de la base de données sur les bateaux et les coques de navigation intérieure;
- d) De demander aux gouvernements de prendre en charge, s'ils le souhaitent, la tenue d'un tel registre, comme cela se fait actuellement dans le domaine de la navigation maritime.

C. Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/12.

27. Le Groupe de travail a examiné le projet d'amendements au chapitre 15 («Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers») élaboré par le secrétariat conformément à la décision prise par le SC.3/WP.3 à sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 31) et a décidé de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter le projet d'amendement relatif au chapitre 15 de l'annexe à la Résolution n° 61, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/12, mais de ne pas supprimer la première phrase du paragraphe 15-9.1, qui prescrit l'emport de gilets de sauvetage pour enfants, dont le nombre doit être égal à 10 % du nombre total de passagers. Le Groupe de travail a rappelé l'article 1.08 du CEVNI, dont le paragraphe 4 prévoit que le nombre d'équipements de sauvetage doit correspondre au nombre d'adultes et d'enfants. Il a décidé de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'envisager d'aligner les prescriptions définies au paragraphe 15-9.1 de la Résolution n° 61 sur les dispositions du CEVNI et a invité le secrétariat à consulter les délégations sur la question en temps utile en vue de la cinquante-quatrième session du SC.3. S'agissant de la proposition du secrétariat visant à modifier le paragraphe 15-1.4, comme il est indiqué à l'alinéa ii du paragraphe 4 de la note liminaire du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13, de façon qu'il soit fait mention dans ce chapitre des directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes à mobilité réduite (annexe révisée à la Résolution n° 25), le Groupe de travail a renvoyé au débat qu'il a eu au titre du point 6 de l'ordre du jour.

28. Le Groupe de travail a été informé de l'avis de l'Association technique maritime italienne, qui estime nécessaire de modifier plusieurs prescriptions européennes existantes relatives aux bateaux à passagers. L'Association représente des mécaniciens de marine, des consultants, des chantiers navals, des entreprises de navigation fluvio-maritime, des courtiers, des agences nautiques, des propriétaires de bateaux, les autorités italiennes centrales et locales des transports et d'autres exploitants participant au système de transport par voie navigable en Italie. Le Groupe de travail a invité l'Association technique maritime à présenter, avec l'approbation et l'appui des autorités nationales compétentes, une proposition analogue de modification du chapitre 15 de la Résolution n° 61. Le Groupe de travail a également proposé à l'Association de présenter sa proposition au Groupe de travail mixte UE/CCNR sur la Directive 2006/87/CE.

D. Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17 et Add.1.

29. Le Groupe de travail a examiné le projet d'appendice 7 à l'annexe de la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17), dans lequel figurent les prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et les spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar, et qui a été établi par le secrétariat conformément aux décisions prises à la trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 33). Le Groupe de travail a pris note des propositions de la Bulgarie et de la

Fédération de Russie visant à incorporer de nouvelles dispositions relatives aux prescriptions minimales applicables à l'équipement radar, établies sur la base de la partie III de l'annexe IX de la Directive 2006/87/CE, qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17/Add.1). La Fédération de Russie a informé le Groupe de travail qu'il convenait de modifier la fin de la note de bas de page 1 du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17/Add.1 concernant les températures sur un pont non couvert, de façon que celles-ci soient comprises «entre -30 °C et 55 °C». La délégation de l'Ukraine a fait savoir au Groupe de travail que l'Ukraine avait également un certain nombre d'observations à formuler sur les éventuelles nouvelles dispositions fondées sur le texte actuel de la Directive européenne 2006/87/CE, lesquelles seraient communiquées au secrétariat dans les meilleurs délais.

30. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter le projet d'appendice 7, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17, étant entendu que les définitions figurant dans la première partie (sect. A, par. 1 à 4) du projet d'annexe 7 seraient placées dans le chapitre 1 de la Résolution n° 61, de manière que toutes les définitions restent regroupées au sein d'un seul et même chapitre. Concernant la proposition de la Fédération de Russie visant à ajouter des dispositions supplémentaires relatives aux prescriptions minimales applicables à l'équipement radar, en l'occurrence le paragraphe 3 de l'article 2.01 (à l'exception de la dernière phrase) et les articles 4.01, 4.03, 4.04 et 4.08 de la partie III de l'annexe IV de la Directive 2006/87/CE, le Groupe de travail a invité le secrétariat, en consultation avec la Fédération de Russie, à présenter un projet de proposition sur les modalités et l'emplacement d'insertion de ces dispositions dans la résolution, en temps utile en vue de la trente-huitième session.

E. Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6/Add.1.

31. Le Président du Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente le SC.3/WP.3 avait pris note du second projet de chapitre 20B, «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime», établi par le Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 et présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6/Add.1, et avait invité les délégations à communiquer leurs observations relatives à ce document de façon que le Groupe puisse poursuivre ses travaux (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 35 à 37). Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par la Fédération de Russie concernant la réunion du Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 qu'il est prévu d'organiser en 2010 afin que le Groupe examine le projet de prescriptions applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime et poursuive l'harmonisation de la résolution avec la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne. Le Groupe de travail a invité les gouvernements et les commissions fluviales à participer de manière dynamique aux travaux du Groupe et à ses réunions futures. Le Groupe de travail a noté qu'aucun gouvernement n'avait transmis d'observation relative au projet de chapitre 20B en temps utile en vue de la présente session. Il a invité une nouvelle fois les gouvernements et les commissions fluviales à communiquer des observations concernant ces documents et a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

F. Prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/10.

32. Le Groupe de travail a noté qu'aucune observation n'avait été communiquée concernant la proposition visant à élaborer des prescriptions paneuropéennes en matière d'équipement électronique de navigation (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/10), qui avait été présentée par la Fédération de Russie à la trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 38). Le Groupe de travail a pris note de l'avis des Pays-Bas selon lequel seules les prescriptions fondamentales devraient être incluses afin d'éviter de devoir mettre à jour les dispositions chaque fois qu'une nouvelle solution technologique devient disponible. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'adresser un rappel aux délégations dans lequel il les inviterait à communiquer leurs observations concernant cette proposition, de transmettre les observations qu'il aura reçues au Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 et d'élaborer, en se fondant sur les recommandations du Groupe de volontaires, un projet de proposition qui sera soumis au SC.3/WP.3 à sa trente-huitième session.

VII. Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes à mobilité réduite (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13.

33. Le Groupe de travail a repris le débat sur la révision de la Résolution n° 25 et examiné le second projet de texte révisé de la résolution, élaboré par le secrétariat conformément aux décisions prises par le SC.3/WP.3 à sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13). Le Groupe de travail a envisagé la possibilité d'intégrer ce projet dans la Résolution n° 61, sous forme d'un appendice distinct. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné plusieurs dispositions qui figurent aussi bien dans la Résolution n° 25 que dans la Résolution n° 61, ce qui entraîne la répétition de certaines dispositions liées aux personnes à mobilité réduite. Le secrétariat a rappelé que la Résolution n° 25 existait depuis longtemps indépendamment des résolutions portant sur les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et qu'elle était citée dans d'autres documents internationaux, tels que les instructions administratives de la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne. Le représentant de l'Allemagne a noté que l'existence d'une résolution distincte portant sur les personnes à mobilité réduite témoignait de l'importance particulière de la question. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable de réviser la Résolution n° 25, ainsi qu'il est proposé dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13, étant entendu que les modifications suivantes y seraient apportées:

- a) Dans la version russe, corriger les unités de mesures (mètres et minutes) de façon que leur forme abrégée soit utilisée de manière uniforme dans l'ensemble du texte;
- b) Insérer dans les paragraphes 2.1 et 4.2 du projet de texte révisé de la Résolution n° 25 les dispositions fondées sur les prescriptions actuelles énoncées aux paragraphes 15-6.3 vii) et 15-6.5 iii) de la Résolution n° 61;
- c) Supprimer la seconde phrase du paragraphe 2.9 de l'avant-projet de Résolution n° 25; et
- d) Intervertir les paragraphes 2 et 3 de la section 4.3.

La version révisée des amendements qu'il est proposé d'apporter à la Résolution n° 25 a été communiquée aux délégations en tant que document informel n° 8, en anglais et en russe.

34. Le Groupe de travail a recommandé également au Groupe de travail des transports par voie navigable:

a) De maintenir la Résolution n° 25 en tant que document distinct de la Résolution n° 61, afin que les gouvernements puissent choisir d'appliquer soit les deux, à savoir la Résolution n° 61 (y compris le chapitre 15 sur les bateaux à passagers) et le texte révisé de la Résolution n° 25, soit l'une ou l'autre, selon qu'il conviendra;

b) De modifier le renvoi à la Résolution n° 25 dans la Résolution n° 61, tel que cela est proposé au paragraphe 4 ii) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13.

VIII. Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale (point 7 de l'ordre du jour)

35. Donnant suite aux débats de la trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 47), le Groupe de travail a noté que le secrétariat n'avait reçu aucune autre proposition détaillée concernant l'établissement par la CEE de recommandations relatives aux identités MMSI (Identité dans le service mobile maritime). Le Groupe de travail a invité les gouvernements et les commissions fluviales à soumettre leurs contributions sur la question au SC.3/WP.3, à sa trente-huitième session. Il a noté également les travaux menés actuellement sur l'application des éléments du Service d'information fluviale aux voies navigables de la Fédération de Russie.

IX. Navigation de plaisance dans la région de la CEE: son rôle et son incidence (point 8 de l'ordre du jour)

36. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 44), l'Association européenne de navigation de plaisance a présenté deux exposés introductifs sur la navigation de plaisance²:

a) «Retombées économiques des voies de navigation de plaisance – Le cas du Royaume-Uni», par Martin Clarke, Directeur, Jacobs Engineering; et

b) «Le financement des voies navigables intérieures régionales», par Nicolaas van Lamsweerde, directeur, Dutch Recreational Waterways.

37. Le Groupe de travail a remercié l'Association européenne de navigation de plaisance et les représentants ayant effectué ces présentations, dans lesquelles ils soulignaient les avantages non seulement économiques, mais également sociaux que peut présenter le développement de la navigation de plaisance pour les voies navigables et les zones riveraines, ainsi que les différentes démarches pouvant être suivies pour assurer le financement des installations destinées à la navigation de plaisance. Le représentant des Pays-Bas a rendu compte au Groupe de travail du programme néerlandais «Naviguer

² Ces exposés peuvent être consultés sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante: http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2010.html.

ensemble», dont l'objectif est d'améliorer l'utilisation simultanée des voies navigables par des bateaux de plaisance et des bateaux commerciaux³.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Publications 2010 de la CEE

38. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que la Résolution n° 35, intitulée «Vocabulaire normalisé des liaisons radio en navigation intérieure», avait été publiée en 2010 (ECE/TRANS/SC.3/185) et qu'un prospectus sur le Groupe de travail des transports par voie navigable avait été élaboré en anglais et en russe par la Division des transports de la CEE en vue de promouvoir les travaux effectués par la Commission dans le domaine du transport par voie navigable intérieure. Un petit nombre d'exemplaires gratuits de ces publications est mis à la disposition des délégués du Groupe de travail qui en feront la demande auprès du secrétariat. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés au Bureau des ventes de l'ONU⁴.

B. Calendrier provisoire des réunions de 2011

39. Le Groupe de travail a approuvé, à titre provisoire, les dates suivantes pour ses trente-huitième et trente-neuvième sessions qui se tiendront en 2011:

16-18 février 2011	(trente-huitième session du SC.3/WP.3)
15-17 juin 2011	(trente-neuvième session du SC.3/WP.3)

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

40. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a adopté les décisions prises à sa trente-septième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

³ Pour de plus amples renseignements concernant ce programme, consulter le site à l'adresse suivante: www.varendoejesamen.nl.

⁴ Pour de plus amples renseignements, consulter le site à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/publications/order.htm>.

Annexe

Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 17 juin 2010

1. Il a été rappelé qu'à sa cinquante-troisième session le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait décidé de conserver le groupe de travail informel sur le CEVNI, qu'il avait renommé «Groupe d'experts du CEVNI» et qui devait être composé de représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés. Il avait chargé ce groupe de surveiller la mise en œuvre du nouveau texte du Code par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les futures propositions d'amendement au Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

2. Les décisions mentionnées ci-après ont été prises par le Groupe d'experts du CEVNI à l'occasion de sa dixième réunion, qui s'est tenue le 17 juin 2010, parallèlement à la trente-septième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3).

3. Ont participé à la réunion M. Reinhard Vorderwinkler (Autriche, Président du Groupe), M. Roelof Weekhout (Pays-Bas), M. Željko Milkovic (Commission de la Save), M. Guy Toye (Association européenne de navigation de plaisance) et M^{me} Azhar Jaimurzina (secrétariat de la CEE). M. Peter Margic (Commission du Danube) n'était pas en mesure d'être présent.

I. Trente-septième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure et programme de travail du Groupe d'experts du CEVNI

4. Le Groupe d'experts du CEVNI a pris note qu'à sa trente-septième session le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a décidé:

a) De présenter au Groupe de travail des transports par voie navigable le document préliminaire sur la mise en œuvre de la quatrième édition révisée du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 10);

b) De renvoyer au Groupe d'experts du CEVNI les propositions d'amendement soumises par la Commission du Danube, qui sont présentées à la Section IV du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, en tenant compte de l'examen préliminaire du Groupe de travail sur ces propositions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 13); et

c) De demander au Groupe d'experts du CEVNI d'évaluer les dispositions figurant actuellement dans la Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure» afin de déterminer celles qu'il faudrait inclure dans le CEVNI si la SIGNI cessait d'être appliquée, et de lui faire rapport sur la question à sa prochaine session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 19).

5. Le Groupe d'experts du CEVNI a décidé d'étudier la question de la comparaison de la SIGNI et du CEVNI à sa prochaine réunion, prévue le 15 octobre 2010. Il a consacré sa réunion du 17 juin 2010 aux propositions d'amendement soumises par la Commission du Danube, qui figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15.

II. Futurs amendements au CEVNI

6. Le Groupe d'experts du CEVNI a examiné les propositions soumises par la Commission du Danube, qui figurent à la section IV du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, et a formulé les recommandations suivantes à l'intention du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure:

a) Ne pas adopter les propositions présentées aux paragraphes 8 à 10⁵, étant donné la décision prise antérieurement par le SC.3/WP.3 de ne pas inclure dans le texte du CEVNI des renvois à des normes européennes EN spécifiques;

b) Ajouter une définition de «volée de cloche», tel que proposé au paragraphe 11, mais en apportant les modifications suivantes à ce paragraphe: «Le terme “volée de cloche” désigne deux ~~volées~~ coups de cloche». Cette définition devrait être incluse en tant que nouvel alinéa 7 de l'article 1.01 c), ainsi qu'à l'annexe 6 à la fin de la section III;

c) Compte tenu de la proposition figurant au paragraphe 12 et des dispositions pertinentes du Règlement de police pour la navigation du Rhin, *ajouter* la phrase suivante au paragraphe 4 de l'article 1.08: «Pour les enfants jusqu'à 30 kg ou jusqu'à 6 ans, seuls les engins de sauvetage rigides individuels sont autorisés»;

d) Ainsi qu'il est proposé au paragraphe 13: alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 1.10, sans objet dans la version française;

e) Ne pas ajouter, à l'article 1.11, un renvoi au Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure, partie générale et partie régionale du Danube, tel que proposé au paragraphe 14, car il s'agit d'une prescription régionale. Ce Guide est déjà mentionné au paragraphe 6 de l'article 9.02 (chap. 9);

f) Au paragraphe 4 de l'article 1.12, ne pas ajouter la phrase proposée au paragraphe 15, car au cours des débats précédents du Groupe d'experts du CEVNI il avait été décidé qu'une telle obligation alourdirait trop la charge du conducteur;

g) Ne pas ajouter un nouvel article 1.24, tel qu'il est proposé au paragraphe 16, car ces questions sont traitées dans l'Accord ADN;

h) Ne pas ajouter un nouvel article 1.25, tel qu'il est proposé au paragraphe 16, car il s'agit d'une prescription régionale;

i) Ne pas ajouter de phrase au paragraphe 3 de l'article 2.01, tel qu'il est proposé au paragraphe 17, car aucune disposition du Code CEVNI n'interdit l'apposition d'inscriptions supplémentaires sur le bateau;

j) Comme il est proposé au paragraphe 18, *compléter* l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 3.01 *par les mots* «sauf prescription contraire»;

k) Ne pas ajouter un quatrième paragraphe à l'article 3.03, tel qu'il est proposé au paragraphe 19, car l'alinéa *a* du paragraphe 3 de cet article traite déjà des dispositifs de signalisation utilisés dans le cas des menues embarcations;

l) Ne pas compléter l'alinéa *c* ii) du paragraphe 1 de l'article 3.10 par la phrase proposée au paragraphe 20, car il est important d'assurer que le timonier voie le feu de poupe et l'éblouissement n'est pas un problème dans la pratique;

⁵ Dans les alinéas *a* à *t*, tous les renvois portent sur les paragraphes du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15.

-
- m) Ne pas ajouter un cinquième paragraphe à l'article 3.11, tel qu'il est proposé au paragraphe 21, car ce cas de figure est très rare dans la pratique;
- n) Tel qu'il est proposé au paragraphe 22, *compléter* le paragraphe 3 de l'article 3.12 *par ce qui suit*: de nuit: les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2;
- o) Ne pas ajouter un alinéa *d* au paragraphe 4 de l'article 3.20, tel qu'il est proposé au paragraphe 23, car le paragraphe 4 de cet article traite suffisamment la question des menues embarcations;
- p) Ne pas ajouter à l'article 4.05 un renvoi à l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (RAINWAT), tel qu'il est proposé au paragraphe 24, car il s'agit d'une prescription régionale. Un renvoi à l'Arrangement RAINWAT figure déjà au paragraphe 1 de l'article 9.05 (chap. 9);
- q) Tel qu'il est proposé au paragraphe 25, au paragraphe 2 de l'article 6.03, *remplacer* «les signaux visuels» *par* «des signaux visuels ou sonores»;
- r) Ne pas ajouter un troisième paragraphe à l'article 6.07, tel qu'il est proposé au paragraphe 26, car les alinéas *d* ii) et iii) de cet article sont également applicables aux menues embarcations;
- s) Compte tenu de la proposition figurant au paragraphe 28 et de la définition du terme «convoi» figurant à l'article 1.01, au paragraphe 5 de l'article 6.21, *remplacer* «à couple» *par* «en convoi» (deux occurrences);
- t) Ne pas remplacer le paragraphe 2 de l'article 7.08 par le libellé proposé au paragraphe 29, mais *envisager de modifier* la dernière phrase du paragraphe 2 de cet article comme suit: «Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports **ou dans les lieux de stationnement où une surveillance permanente est assurée**».
-